



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22 📠 04.66.60.61.97

@ accueil@bagard.fr

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE BAGARD

PREAMBULE :

La commune de Bagard organise pour ses écoles un service d'accueil périscolaire et un service de restauration scolaire. Ces services proposés par la commune, n'ont aucun caractère obligatoire. Ils ont une vocation sociale et éducative facultative.

Ces activités sont indépendantes de l'école. Dès l'accueil des enfants par les personnels territoriaux au sein de ces services, la responsabilité incombe à la collectivité.

L'inscription de votre enfant au service périscolaire **implique formellement l'acceptation de ce règlement.**

Article 1 : Ouverture des droits – Dépôt des dossier (année scolaire 2022-2023)

L'admission de l'enfant est soumise à une ouverture administrative de droits auprès du secrétariat de la Mairie de BAGARD.

Pour ce faire, les parents doivent

- Soit compléter un dossier papier et le ramener en Mairie avec les pièces justificatives
- Soit se connecter sur le « Portail Parents ». Dans ce cas les pièces justificatives seront scannées et jointes au dossier dématérialisé sauf la fiche individuelle de renseignements médicaux qui devra être déposé au secrétariat.

La réservation du périscolaire ne sera accessible qu'après validation de la Mairie.

Après enregistrement, toute modification intervenue dans les éléments fournis (adresse, n° de téléphone, etc) devra être saisie sur le site « Portail Parents »

Si la modification porte sur la fiche individuelle de renseignements médicaux, celle-ci devra être à nouveau communiquée au secrétariat de Mairie.

Pour des raisons d'organisation et de responsabilité, un enfant non inscrit ne sera pas admis. De même, un enfant ne pourra être inscrit que lorsque le dossier aura été validé par le secrétariat de Mairie.

Important : Le dépôt de dossier administratif permet aux familles d'accéder à la réservation des accueils. Il ne constitue aucunement pour les familles une inscription automatique.

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et n'est pas reconductible. Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées de l'année précédente subsisteront.

Article 2 : Organisation et horaires :

Les enfants bénéficiant de l'accueil périscolaire sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'une équipe constituée d'agents de la collectivité.

Aucun élève ne peut sortir des locaux scolaires et périscolaires sans une autorisation des surveillants.

Horaires :

De 7 h à 9 h et de 16 h 30 à 18 h 30 les jours scolaires.

Aide aux devoirs :

Les lundis et jeudis une aide au devoir est proposée jusqu'à 17h30. Pour bénéficier de ce service supplémentaire, une inscription **est obligatoire**. La commune se réserve le droit de suspendre ce service en cas d'absence du personnel encadrant.

Retards :

18h30 est l'heure de départ maximale. Aucun dépassement ne sera autorisé.

En cas de retards répétés : une pénalité d'une vacation sera appliquée. En cas de renouvellement, la sanction ira jusqu'à l'exclusion.

Les enfants fréquentant la garderie ne pourront être confiés qu'aux personnes majeures habilitées par la famille ou exceptionnellement pour les enfants de l'école élémentaire, un frère, ou une sœur, plus âgé (minimum 12 ans). Dans tous les cas leur nom devra être mentionné sur le dossier d'inscription.

Un enfant sorti de l'enceinte de l'école en présence des familles ne pourra en aucun cas retourner en périscolaire.

En cas de manifestation dans l'école (kermesse, fête de l'école), les enfants qui seront récupérés par les familles ne seront plus sous la responsabilité du personnel encadrant.

En cas de retard pour récupérer les enfants, les agents communaux contacteront les familles par téléphone.

En cas de non réponse des familles :

- **Les employés communaux doivent prévenir le responsable de service,**
- **Après les protocoles d'usage, les responsables préviennent les services de la Gendarmerie qui prendront en charge l'enfant. L'enfant pourra être transporté dans leurs locaux.**

Article 3 : Fréquentation

Les enfants qui ne sont pas présents à l'école ne pourront pas bénéficier de l'accueil périscolaire.

Les jours de fréquentation doivent être fixés d'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 4 du présent règlement.

L'accueil périscolaire est une activité assurée par la commune. Aussi, l'équipe enseignante ayant la charge des enfants durant le temps scolaire ne peut en aucun cas être sollicitée pour signaler les absences ou présences des enfants.

Les réservations ou les annulations des inscriptions doivent être faites par la famille de l'enfant selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 4 : Modalités de réservation et d'annulation de l'accueil périscolaire

Toute demande de réservation ou annulation d'accueil périscolaire doit être effectuée sur le site « Portail Parents » au plus tard dans les délais minimums suivants :

Le lundi 12h pour le mardi	Le mardi 12h pour le jeudi	Le jeudi 12h pour le vendredi	Le vendredi 12h pour le lundi
----------------------------	----------------------------	-------------------------------	-------------------------------

En cas d'absence non signalée dans les délais par la famille au service gestionnaire, l'accueil sera facturé.

En cas de force majeure (accident familial, ...) pour réserver ou annuler, tout usager devra exceptionnellement contacter la commune par téléphone **qui étudiera le problème au cas par cas.**

En cas de présence supplémentaire sans réservation, la Commune pourra appliquer une pénalité sur le prix d'accueil.

En cas d'absence sans justificatif, la Commune pourra appliquer une pénalité sur le prix d'accueil à partir du 2^{ème} jour.

L'absence répétée sans justification des familles peut provoquer la radiation de l'accueil périscolaire.

Lors de sorties scolaires, il appartient aux familles et non aux enseignants d'effectuer les démarches afin d'annuler les réservations dans les délais impartis précédemment.

Article 5 : Santé

5-1 : Prise en charge en cas d'accident ou d'incident

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer de médicament aux enfants sauf cas d'un PAI (voir 5-2)

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours pour être conduit au Centre hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. **A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de l'accueil périscolaire.**

5-2 : Prise en charge d'un enfant bénéficiant d'un PAI

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant la réalisation d'un geste médical spécifique.

Les enfants ayant une allergie connue ou des troubles médicaux particuliers font l'objet de la mise en place d'un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé).

Un P.A.I. sera signé entre la famille, la Commune, le service de Médecine scolaire et la direction de l'école, au vu du certificat médical fourni par la famille.

Article 6 : Tarifs

Le Conseil Municipal de Bagard fixe annuellement les tarifs des accueils périscolaires pour l'année scolaire.

Article 7 : Paiement

La participation financière est exigible tous les 2 mois, sur la base du nombre d'accueils commandés et après application des éventuelles majorations prévues à l'article 4.
Le paiement doit être effectué avant la date limite mentionnée sur la facture.

Les paiements s'effectueront par télépaiement sur le site «Portail Parents», en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public auprès du secrétariat de Mairie.

Dans ce dernier cas, le talon d'identification de la facture devra accompagner le règlement.

Article 8 : Défaut de paiement

Les factures impayées feront l'objet d'un rappel. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recette individuel sera émis à l'encontre de l'usager.

Si 30 jours après la date de son émission, le titre de recette n'est pas honoré, toutes les inscriptions en cours seront annulées et il ne sera plus possible d'inscrire l'enfant tant que la dette ne sera pas payée.

Article 9 : Contestation de factures

Toute contestation de facturation devra être faite, par écrit auprès du secrétariat de Mairie, en apportant toute preuve utile à la compréhension de la contestation pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels.

Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

En tout état de cause, l'usager ne pourra pas effectuer un paiement partiel avant autorisation écrite du secrétariat de Mairie, confirmant la rectification de la facture.

Article 10 : Effets personnels

Il est rappelé qu'en aucun cas les parents ne doivent laisser à leurs enfants des objets de valeur, de l'argent ou des objets dangereux. Tout objet non autorisé (téléphone, argent, jeux...) sera confisqué et restitué à la famille.

En cas de perte, de vol ou de dégradations la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Article 11 : Sanctions

Engagement des enfants :

Les enfants s'engagent à avoir une attitude respectueuse envers le personnel d'encadrement et envers leurs camarades.

Ils s'engagent aussi à obéir aux consignes données par les adultes en charge du service.

Toute détérioration grave des biens communaux imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal de l'enfant.

Si un enfant se signale par sa mauvaise conduite, des mesures seront prises en fonction de la gravité des faits selon la gradation suivante :

Comportement bruyant et non adapté Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement à l'enfant par le personnel
Persistance du comportement ci-dessus avec plusieurs rappels au règlement	Envoi d'un courrier d'avertissement au responsable légal
Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Si persistance du même comportement, envoi d'un deuxième courrier d'avertissement
Persistance du comportement ci-dessus malgré 2 avertissements écrits	Exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à 1 semaine
Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Persistance du comportement ci-dessus malgré l'exclusion temporaire	Exclusion définitive Selon les faits possibilité de poursuites pénales
Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	

Article 12 : Réclamations sur l'accueil périscolaire

En cas de réclamation, l'utilisateur ne peut en aucun cas s'adresser directement au personnel de service. Il doit s'adresser à la Mairie qui étudiera sa demande après avis des agents concernés. L'accès à la garderie périscolaire est interdit aux familles quel que soit le motif.

Article 13 : Assurance

La commune, couvre les risques liés à l'organisation du service. En complément, les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques périscolaires de leur enfant et dont les références doivent figurer sur le document d'inscription.

Article 14 : Droit à l'image

Les familles inscrivant leur enfant, autorisent la Commune de Bagard à publier des photographies, des vidéos de leur enfant dans le cadre des activités périscolaires, sans pouvoir

exiger une quelconque contrepartie et sans que la responsabilité de la commune de Bagard ne puisse être recherchée à ce sujet.

Les familles peuvent, par demande expresse et écrite le jour de l'inscription, refuser la publication des photos et vidéos de leur enfant.

Article 15 : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Pour toute information ou exercice de vos droits RGPD et Informatique et Libertés sur les traitements de données à **caractère personnel** gérés par la commune vous pouvez contacter la Mairie.

Article 16 : Acceptation du règlement

L'inscription par les parents, ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire vaut acceptation du présent règlement applicable à compter du 01 septembre 2022.

Bagard, le 03 mars 2023

Le Maire,

Thierry BAZALGETTE

